Département de
MEURTHE ET MOSELLE
Arrondissement de
TOUL
Canton de
DOMEVRE EN HAYE

COMMUNE DE MANONCOURT EN WOEVRE

PROCES VERBAL DES DELIBERATION DU CONSEIL Du 8 juin 2020

L'an deux mil dix vingt, le 8 juin, le Conseil Municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOEVRE, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Chantal PIERSON, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire.

Etaient présents : *Marine CHARTIER , Raphaël CHATELAIN, Anne FLEITZ-TOUSSAINT, Aurélie GIRON, Eric GRUY, Patrick HIPPERT, Isabelle MARCHAL, Alain MIGOT, Chantal PIERSON*
Procuration(s) :
Etai(ent) absent(s) :
Etai(ent) excusé(s) : *Cédric VOSGIEN, Clément VUILLAUME*
A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Anne FLEITZ-TOUSSAINT

19-2020 Délégation au Maire accordé par le Conseil Municipal
Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.
Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal, après délibération,

- décide de donner au maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Procéder, **dans la limite de 20 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans .
5. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ainsi que les remboursements de charges par chèques.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 euros.
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
13. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
14. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
15. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
16. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 20 000 euros**.
17. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
18. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
19. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
20. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité

20-2020 Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er janvier 2017 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;
Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- Maire : 19.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 4.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 24 mai 2020
Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité

21-2020 Désignation du correspondant défense
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- Décide de désigner Eric GRUY en qualité de correspondant défense.
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant
- Adopté à l'unanimité

22-2020 Commissions municipales
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;
Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;
Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de créer les commissions municipales suivantes :
  - **Travaux** : L'ensemble du Conseil Municipal.
  - **Cimetière** : Alain MIGOT, Isabelle MARCHAL, Anne FLEITZ-TOUSSAINT, Eric GRUY, Marine CHARTIER
  - **Aménagement urbain et fleurissement** : Aurélie GIRON, Raphaël CHATELAIN, Patrick HIPPERT.
  - **Défense incendie** : Patrick HIPPERT, Marine CHARTIER
  - **Communication** : Eric GRUY, Isabelle MARCHAL
  - **Bois** : Alain MIGOT, Clément VUILLAUME, Cédric VOSGIEN, Eric GRUY
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité

23-2020 Poste de conseiller municipal délégué
Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite ouvrir un poste de conseiller municipal délégué qui sera chargé de la gestion des espaces verts, ainsi qu'un poste de conseiller municipal délégué en charge de la gestion de la salle communale

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- Décide d'ouvrir à l'unanimité un poste de conseiller municipal délégué à la gestion des espaces verts.
- Décide d'ouvrir à l'unanimité un poste de conseiller municipal délégué à la gestion de la salle communale
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité

24-2020 Désignation des délégués au SIS de la Côte en Haye
Le Conseil Municipal, Après avoir voté,

- Décide de désigner les délégués au SIS de la Côte en Haye comme suit :
  - Aurélie GIRON et Anne FLEITZ- TOUSSAINT en qualité de délégués titulaires
  - Isabelle MARCHAL et Raphaël CHATELAIN en qualité de délégués suppléants
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant

Adopté à l'unanimité